

**AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE**

Entre les soussignés,

La Caisse des écoles du 18ème arrondissement de Paris, ci-après dénommée la « Caisse des écoles », représentée par son Président en exercice, Monsieur Éric LEJOINDRE, dûment habilité par la Mairie du 18ème arrondissement de Paris,

Et

La société SOGERES, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 572 102.176 et ayant son siège social au 30 cours de l'Île Seguin 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Madame Lydia RADIX, Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes

Préambule

Par un échange de courriers en date du 24 mars 2020, la Caisse des Ecoles et SOGERES, se fondant sur la publication du décret du Premier Ministre n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, s'accordaient sur l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du contrat de Délégation de Service Public à compter du 16 mars 2020.

Le contrat a ainsi été suspendu de manière totale du 16 mars au 11 mai 2020. A compter du 14 mai 2020, dans le cadre de la phase de déconfinement, l'exploitation du service à partir de la cuisine centrale a progressivement repris dans des conditions toutefois singulièrement altérées par rapport aux dispositions contractuelles liant les parties.

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19, a eu pour objet d'adapter et d'assouplir les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation prévues par le code de la commande publique.

La prorogation de l'état d'urgence jusqu'à la date du 10 juillet 2020 (loi du 11 mai 2020 n° 2020-546 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions), a amené le Gouvernement à adopter l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

L'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, a précisé que les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 sont applicables seulement durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire, la SOGERES n'était pas encore en mesure de respecter le cahier des charges du contrat de Délégation de Service Public compte tenu des véritables difficultés à s'approvisionner notamment en produits biologiques ;

Avenant

Paraphe
CLIENT

Page 1 sur 3

Paraphe
PRESTATAIRE

Les difficultés se sont aplanies progressivement ; c'est pourquoi, il est apparu opportun d'acter, par le présent avenant, de la suspension de la DSP dans ses conditions contractuelles d'origine jusqu' à la date du 10 juillet 2020 et d'en tirer les conséquences au travers des adaptations du contrat ci-après définies

Article 1

Dans le cadre de la survenance de crise sanitaire, les parties actent de la suspension du contrat de Délégation de Service Public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire du 18^e arrondissement de Paris, signé entre la Caisse des écoles du 18^{ème} et la société Sogeres en date du 19 juillet 2018, entré en vigueur le 3 septembre 2018 pour une durée de 5 ans, pour une durée s'étendant entre le 16 mars 2020 et le 10 juillet 2020.

SOGERES renonce à toute réclamation indemnitaire ultérieure du fait la suspension du contrat induite par la survenance de la crise sanitaire au titre de l'exercice contractuel 2019/2020.

Article 2

En application des articles R 3135-3 et R 3135-4 du code de la commande publique et de l'ordonnance du 25 mars 2020, le contrat de Délégation de Service Public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire du 18^{ème} arrondissement de Paris, est prolongé d'une durée de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3

Compte-tenu de la survenance et de la pérennisation de la crise sanitaire et de ses incidences sur la fréquentation du service, les parties conviennent d'ajuster les modalités de détermination de la compensation tarifaire versée par la Caisse des écoles au Déléataire.

Le seuil d'écart de 2% entre les repas commandés et facturés, mis à la charge du délégataire aux termes de l'article 42.2 du contrat, est neutralisé pour les exercices contractuels 2019/2020 et 2020/2021.

En conséquence, le calcul de la compensation tarifaire et sa régularisation s'effectueront sur la base du nombre total de repas commandés.

Les parties se rapprocheront le moment venu pour envisager l'éventuelle opportunité de la poursuite de cette adaptation au-delà du 31 août 2021 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Compte tenu de ce qui précède, les parties constatent qu'au titre de l'exercice contractuel 2019/2020, la régularisation au titre de la compensation tarifaire fait apparaître un solde en faveur de la Caisse des écoles d'un montant de 1 447 780,01 euros HT 1527407,91 € TTC.

Le règlement interviendra par compensation avec les sommes dues par la Caisse des écoles au délégataire au titre des acomptes provisionnels relatifs à l'exercice contractuel 2020/2021.

Article 4

Au titre de l'utilisation de la cuisine à titre accessoire prévue aux articles 8 et 41.2 du contrat, la Caisse des écoles autorise expressément le Déléataire à réaliser des prestations de production de repas livrés à destination d'une clientèle extérieure, à condition que cette clientèle bénéficie d'un cahier des charges similaire en terme de qualité et à hauteur maximum de la capacité totale de la cuisine.

Avenant

Paraphe
CLIENT

Paraphe
PRESTATAIRE

Le Délégué devra obtenir un accord de la Caisse des écoles pour chaque client potentiel. En contrepartie, le Délégué verse à la Caisse des écoles une redevance déterminée dans les conditions suivantes :

- ✓ 0,35 € TTC par repas produit

Article 5

Le Délégué consent au retrait du contrat de Délégation de Service Public, des sites de restauration suivants mentionnés à l'annexe 5 du contrat de Délégation de Service Public :

Au 1^{er} janvier 2022, au plus tard, retrait du collège Aimé Césaire,

Au cours de l'année civile 2022, retrait des écoles 58 Philippe de Girard, 51 Département, 11 Pajol et 37 Pajol. La Caisse des écoles notifiera par courrier recommandé chaque retrait du périmètre du contrat de Délégation de Service Public un mois avant le retrait effectif.

Article 6

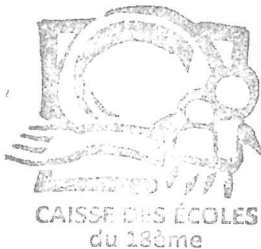
Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du Contrat.



Eric LEJOINDRE
Président,
Caisse des Ecoles
Du 18^{ème} arrondissement

Lydia RADIX

Le délégué



1 Place Jules Joffrin

75018 PARIS

Avenant

Paraphe
CLIENT

Page 3 sur 3

Paraphe
PRESTATAIRE